

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2019-A

Règlement modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 18 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit des montants d'amendes reliés aux différentes dispositions du règlement qui sont indiqués dans le texte du chapitre 8 ainsi que dans un tableau synthèse placé en annexe du chapitre 8;

CONSIDÉRANT QU'une incongruité a été décelée entre le contenu du tableau synthèse et le texte de l'article 8.3.6 énumérant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT QUE les montants d'amendes inscrits à l'article 8.3.6 devraient être identiques à ceux figurant au tableau synthèse;

CONSIDÉRANT QUE le texte du règlement doit être corrigé afin d'éviter toute confusion dans le cadre de l'émission d'un constat d'infraction en lien avec ces dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 octobre 2019 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement RMU-2019-A a été présenté et déposé à la séance ordinaire d'octobre 2019 tenue le 7 octobre 2019 à la salle du conseil municipal;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Savard,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE ce soit adopté le «Règlement numéro RMU-2019-A modifiant le règlement uniformisé RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie»

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro RMU-2019-A modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour objet de rectifier les pénalités prévues au règlement concernant les dispositions ayant trait aux nuisances, à la paix et au bon ordre. Il vise plus particulièrement à corriger les montants d'amendes prévus au premier alinéa de l'article 8.3.6 de façon à ce qu'ils correspondent à ceux indiqués au tableau synthèse des pénalités apparaissant à l'annexe 8.1.

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.6

Le premier alinéa de l'article 8.3.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

«Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8.1 à 7.8.13, 7.8.15 à 7.8.29, 7.9 et 7.10 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.».

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Saint-Gilbert, ce 4^e jour du mois de novembre 2019.

Léo Gignac
Maire

Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 7 octobre 2019
Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 octobre 2019
Adoption du règlement : 4 novembre 2019
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 21 novembre 2019